

Loi

Générale

modern

Loi n° 67/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet » soutien au développement des services d'oncologie en République de Djibouti « .

n° 67/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 juillet 2014

Numéro JO
n° 1 du 31/07/2014

Date du numéro
31 juillet 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°147/PAN du 10 juillet 2014 convoquant l'Assemblée nationale en sa 2ème séance publique de la Session Extraordinaire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord d'un prêt de 3.330.000 DI soit 5 millions de dollars américains entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 2

Ce financement s'inscrit dans le cadre des efforts du gouvernement de Djibouti qui vise à améliorer l'état de santé de ses citoyens en prenant en compte la charge sociale et économique du cancer.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 ans assortie d'un délai de grâce de 7 ans, et d'un taux d'intérêt annuel de 2,5%.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH